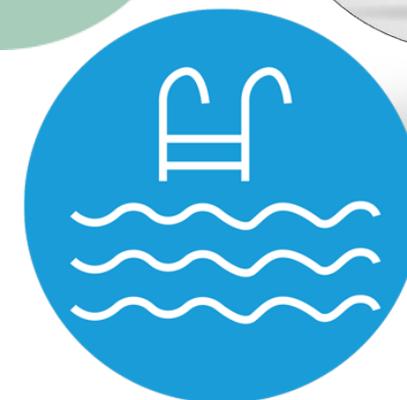


Assemblée publique
de consultation

Règlement numéro 431-37



TITRE DU RÈGLEMENT

Le projet de Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-37 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de modifier les dispositions applicables aux usages, constructions, équipement accessoires et saillies du bâtiment principal, dans les cours.

ARTICLE 3

OBJET DU RÈGLEMENT

- Modifier les dispositions applicables aux usages, constructions, équipement accessoires et saillies du bâtiment principal, dans les cours

ARTICLE 4

MODIFICATION AU TABLEAU 6 DE L'ARTICLE 89

- Le sous-paragraphe 38 du tableau 6 de l'article 89 « Bâtiment complémentaire (garage, abri d'autos, etc.) attaché au bâtiment principal à l'exception des remises » est modifié de la façon suivante :

e) Autres normes applicables

- La porte d'un garage attaché au bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :
 - i. Largeur minimale : 2,44 mètres;

Justification:

La réglementation actuelle stipule qu'une porte de garage doit avoir une largeur minimale de 2,50 mètres. Or, une porte de garage standard possède une largeur de 8 pieds, ce qui correspond à 2,44 mètres.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR UNE HABITATION JUMELÉE OU EN RANGÉE

- L'article 91 « dispositions applicables pour une habitation jumelée ou en rangée » est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

4° Lorsqu'une terrasse, un perron, un balcon, ou une galerie est situé dans la cour avant, celui-ci peut être situé à moins de 1,5 m d'une ligne latérale.



Justification:

Les nouvelles typologies de bâtiments jumelés offertes sur le marché proposent cette option. Puisque les deux bâtiments sont construits en même temps, les acheteurs sont au fait du design de celui-ci.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE

- L'article 92 «Dispositions additionnelles applicables à une piscine » est modifié de la façon suivante :

En y abrogeant le deuxième paragraphe qui est le suivant :

Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale d'un mètre (1 m).



Justification:

Certains nouveaux modèles de piscine ne nécessitent pas de trottoir puisqu'elles sont autoportantes.

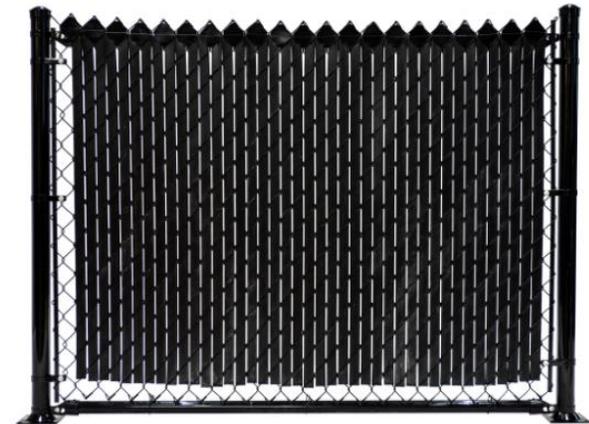
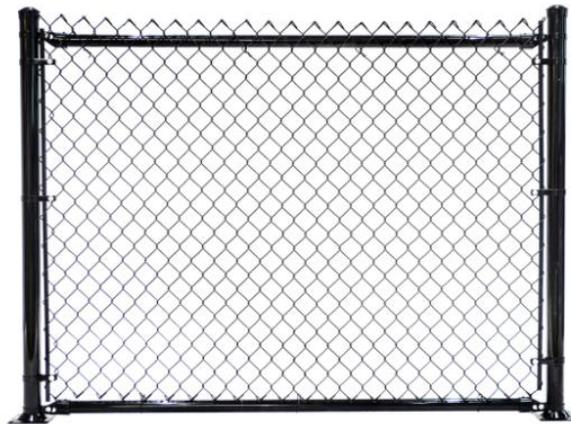
ARTICLE 6

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE

- L'article 92 «Dispositions additionnelles applicables à une piscine » est modifié de la façon suivante :

Par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du troisième paragraphe, du texte suivant :

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.



Justification:

Concordance aux modifications apportées au Règlement provincial sur la sécurité des piscines S-3.1.02, r. 1

ARTICLE 6

DISPOSITIONS ADDITIONNELLE S APPLICABLES À UNE PISCINE

- L'article 92 «Dispositions additionnelles applicables à une piscine » est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe 4° du troisième paragraphe, du texte suivant :

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.



Justification:

Concordance aux modifications apportées au Règlement provincial sur la sécurité des piscines S-3.1.02, r. 1

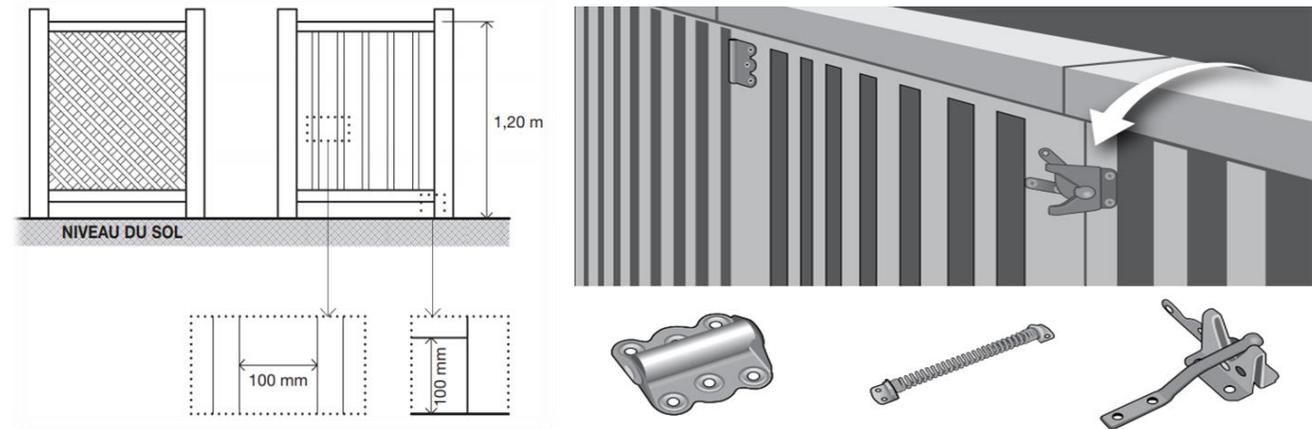
ARTICLE 6

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE

- L'article 92 «Dispositions additionnelles applicables à une piscine » est modifié de la façon suivante :

En remplaçant le quatrième paragraphe par le texte suivant :

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à cet article et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.



Justification:

Concordance aux modifications apportées au Règlement provincial sur la sécurité des piscines S-3.1.02, r. 1

ARTICLE 6

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE

- L'article 92 «Dispositions additionnelles applicables à une piscine » est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, après le sous-paragraphe 3° du sixième paragraphe, du texte suivant :

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.



Justification:

Concordance aux modifications apportées au Règlement provincial sur la sécurité des piscines S-3.1.02, r. 1

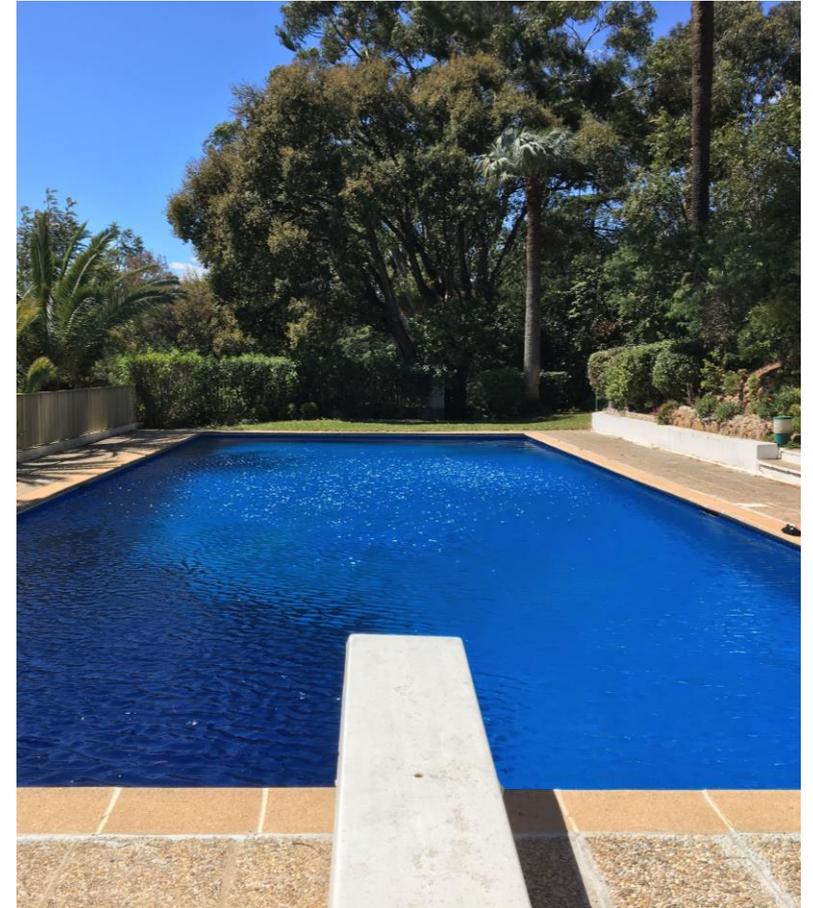
ARTICLE 6

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE

- L'article 92 «Dispositions additionnelles applicables à une piscine » est modifié de la façon suivante :

Par l'insertion, après le septième paragraphe du texte suivant :

Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNO 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.



Justification:

Concordance aux modifications apportées au Règlement provincial sur la sécurité des piscines S-3.1.02, r. 1

COMMENTAIRES

Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit à la Ville concernant ce projet de Règlement :

- ❑ **Par courriel** à l'adresse électronique suivante : greffier@opark.ca ;
- ❑ **Par la poste** à l'adresse suivante :
Services des affaires juridiques et du greffe
601, chemin Ozias-Leduc,
Otterburn Park (Québec) J3H2M6;
- ❑ **Par écrit** dans la chute à courrier de l'hôtel de ville (lettre dans une enveloppe cachetée).

Tout commentaire doit être reçu dans les délais consentis dans l'avis accompagnant de document.

Merci de votre attention

Pour plus d'informations concernant ce projet de modification réglementaire, veuillez contacter le Service de l'urbanisme au (450) 536 0303 poste 293

